

RÈGLEMENT N° 191-1-2024

MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 191-2002 AFIN D'IDENTIFIER LE TERRITOIRE SUJET AUX ÎLOTS DE CHALEUR URBAINS ET DÉCRIRE TOUTE MESURE PERMETTANT D'ATTÉNUER CE PHÉNOMÈNE

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité a adopté le 17 mai 2002 sa réglementation d'urbanisme comprenant le Règlement sur les permis et certificats numéro 192-2002, le Règlement de zonage numéro 193-2002, le Règlement de lotissement numéro 194-2002 et le Règlement de construction numéro 195-2002, le règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme 196-2002, le règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme et que les certificats de conformité ont été délivrés par la MRC des Laurentides en date du 17 septembre 2002;

ATTENDU QUE le projet de loi 67 a modifié l'article 83 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin que la municipalité identifie toute partie du territoire municipal qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain, ainsi que la description de toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le plan d'urbanisme numéro 191-2002 est modifié par l'ajout de l'article **1.4 du chapitre B.2 LES ÎLOTS DE CHALEUR URBAINS**

ARTICLE 2 : L'article 1.4 est ajoutée à la suite du chapitre B.2 sur **Les orientations d'aménagements** pour se lire comme suit :

1.4 LES ÎLOTS DE CHALEUR URBAINS

1.4.1 PHÉNOMÈNE D'ÎLOT DE CHALEUR URBAIN

Un îlot de chaleur urbain est un secteur où la température est plus élevée que dans les secteurs environnants. Il résulte principalement de la réduction de la couverture végétale et de la prédominance de surfaces minéralisées telles que les aires de stationnement minéralisées. Ce phénomène constitue une préoccupation majeure pour la santé publique en milieu urbain, particulièrement pendant les périodes de forte chaleur.

En présence d'un îlot de chaleur urbain, les populations vulnérables, telles que les aînés, les jeunes enfants et les personnes atteintes de maladies chroniques, sont plus susceptibles de subir les effets indésirables des vagues de chaleur. L'augmentation de l'intensité et de la fréquence de ces épisodes est à anticiper en raison des changements climatiques.

1.4.2 PARTIES DU TERRITOIRE CONCERNÉES

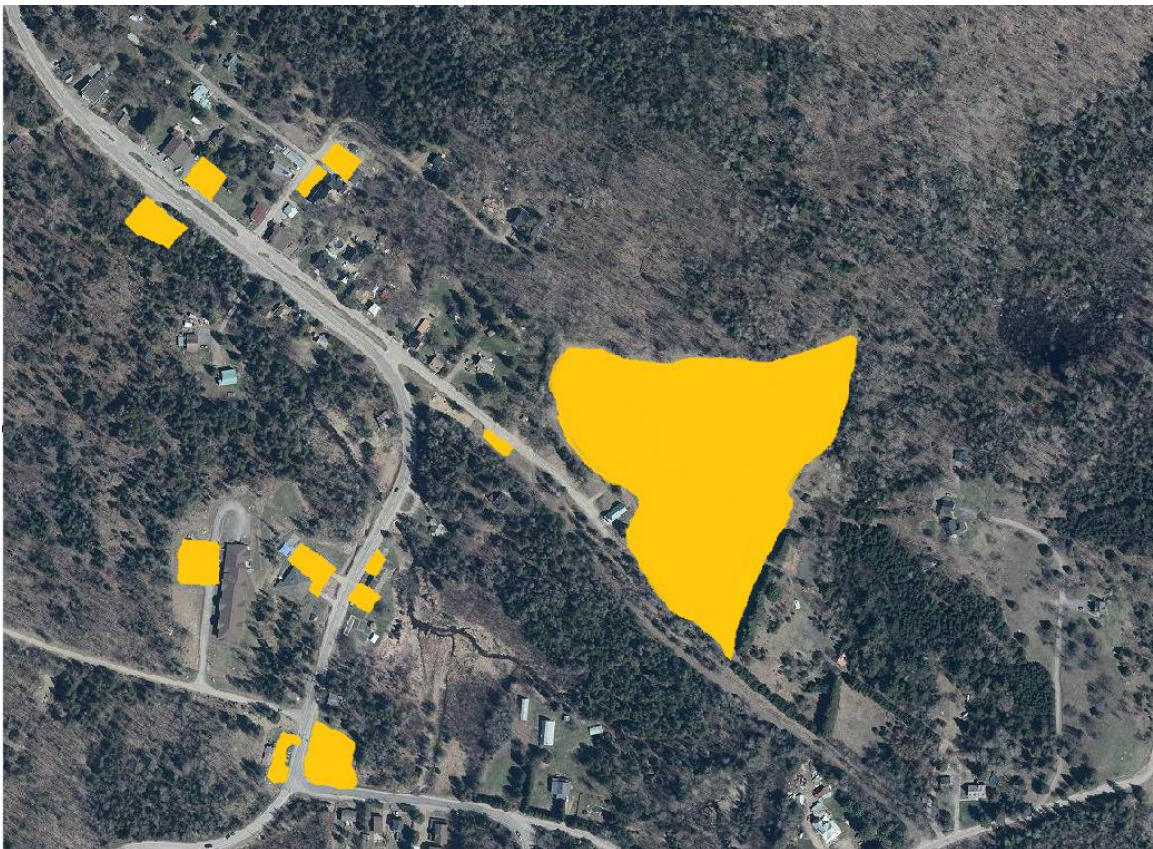
Bien que le territoire de la municipalité de Montcalm bénéficie d'un couvert forestier significatif, il est confronté au problème des îlots de chaleur urbains. Il est donc impératif d'intégrer des solutions dans la planification territoriale pour atténuer ce phénomène tout en adaptant le territoire à ces transformations.

Le phénomène des îlots de chaleur urbains est principalement observé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, notamment dans les usages commerciaux et de services, caractérisés par des surfaces minéralisées. On les observe également dans les

secteurs résidentiels où la végétation est insuffisante, souvent en raison de la dégradation de la couverture végétale, de l'augmentation de la minéralisation des propriétés, ou de la prépondérance d'espaces réservés aux véhicules et aux voies publiques.

Néanmoins, ce phénomène est également constaté hors du périmètre d'urbanisation, soit dans les aires de coupes forestières et sur certaines exploitations agricoles. Étant donné que ces secteurs ne se trouvent pas à proximité d'environnements urbains sensibles, il n'est pas nécessaire de leur accorder une priorité en ce qui concerne la mise en place de mesures visant à atténuer les effets de ce phénomène. Cependant, certains de ces sites présentent une opportunité propice à leur requalification, ouvrant la voie à une revégétalisations partielle qui, par conséquent, contribuerait à diminuer les îlots de chaleur sur le territoire.

Carte 1, relatif au îlots de chaleur urbain



1.4.3 MESURE PERMETTANT D'ATTÉNUER LES EFFETS

- Mettre en place un programme de verdissement axé sur la plantation et la végétalisation des propriétés, en mettant l'accent sur les secteurs peu végétalisés ou dans les îlots de chaleur urbains;
- Adopter des mesures visant à réduire les îlots de chaleur sur le territoire, notamment dans les vastes aires de stationnement, en fixant des normes de verdissement visant la création d'espaces ombragés;
- Entreprendre des démarches de verdissement des aires de stationnement municipales.

ARTICLE 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Directeur général / greffier-trésorier

AVIS DE MOTION	LE 15 JANVIER 2024
DÉPÔT DU RÈGLEMENT	LE 15 JANVIER 2024
ADOPTION DU PROJET	LE 12 FÉVRIER 2024
CONSULTATION PUBLIQUE	LE 4 MARS 2024
ADOPTION FINALE	LE 11 MARS 2024
CERTIFICAT CONFORMITÉ	LE _____
ENTRÉE EN VIGUEUR	LE _____

